

AMNESTY INTERNATIONAL
 Index AI : ASA 39/02/94
 ÉFAI 94 RN 174

ÉFAI

DOCUMENT EXTERNE
 Londres, septembre 1994

THAÏLANDE

Les demandeurs d'asile originaires
 du Myanmar et d'ailleurs en danger

Résumé¹

Amnesty International est préoccupée d'observer que le traitement réservé aux demandeurs d'asile par le Royaume de Thaïlande n'est pas conforme aux normes internationales les plus élémentaires, et que certains réfugiés peuvent se voir détenus, soumis à des mauvais traitements et rapatriés de force dans des pays où ils courent des risques graves d'être victimes de violations des droits de l'homme. Le rapatriement forcé des réfugiés est en contradiction directe avec le principe du non-refoulement tel qu'il est défini dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés :

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Bien que la Thaïlande n'ait pas ratifié, à ce jour, la Convention de 1951 et son Protocole de 1967, le principe de non-refoulement est reconnu comme une norme du droit coutumier international, lequel s'applique à tous les États, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention.

Au cours des quarante dernières années, des centaines de milliers de réfugiés, principalement originaires du Cambodge, du Laos, du Myanmar (ex-Birmanie) et du Viêt-Nam, chassés de leur pays par la guerre et la répression politique, ont cherché refuge en Thaïlande. Pendant de longues années, le royaume a ouvert ses portes à un nombre important de personnes. Ces derniers temps, néanmoins, la condition des demandeurs d'asile et des réfugiés s'est faite de plus en plus difficile. Les réfugiés en provenance du Myanmar, qui, désormais, constituent le groupe le plus important en Thaïlande, sont particulièrement concernés par les risques de détention et de rapatriement forcé.

Amnesty International s'inquiète de constater que la majorité des demandeurs d'asile et des réfugiés ne bénéficient, en droit, en Thaïlande d'aucune reconnaissance de leur statut particulier. Le gouvernement thaïlandais n'ayant pas établi de procédure en vue de déterminer le statut de réfugié, les personnes en quête d'asile ne disposent d'aucune possibilité de faire examiner leur requête par les autorités. Bien au contraire, nombre d'entre elles sont poursuivies et mises en détention en vertu de la législation thaïlandaise pour « immigration clandestine ». Amnesty International observe en outre avec inquiétude que les procédures appliquées lors des procès pour « immigration clandestine » ne respectent pas les normes internationales minima.

1 La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre: Thailand. Burmese and other asylum-seekers at risk. Index AI : ASA 39/02/94. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAIN - octobre 1994.

En Thaïlande, les réfugiés et demandeurs d'asile en provenance de nombreux pays sont automatiquement placés en détention et inculpés d'« immigration clandestine ». Ce traitement est en contradiction avec les normes internationales relatives à la protection des réfugiés, notamment avec la Conclusion n° 44 du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Dans cette conclusion, le Comité :

« Exprime l'opinion qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée... Reconnaît l'importance de procédures équitables et rapides concernant la détermination du statut de réfugié ou pour l'octroi de l'asile, afin de protéger les réfugiés et les demandeurs de détentions injustifiées ou indûment prolongées... Souligne que les conditions de détention des réfugiés et des demandeurs d'asile doivent être humaines... et réaffirme l'importance fondamentale de respecter le principe de non-refoulement... »

La Thaïlande est membre du Comité exécutif qui a adopté la Conclusion n° 44 par consensus en 1986.

Les activités du HCR étant strictement limitées par le gouvernement thaïlandais, les mesures que le Haut Commissariat est à même de mettre en œuvre dans de nombreux autres pays pour protéger réfugiés et demandeurs d'asile ne peuvent, en l'occurrence, être appliquées correctement. En Thaïlande, le HCR est à même d'enregistrer comme « personnes relevant de sa compétence » certains des individus qui ont pu faire appel à lui et dont le dossier est accepté. Par « personne relevant de sa compétence », le statut du HCR entend toute personne qui :

« ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte... ne veut se réclamer de la protection de ce pays... »

Toutefois, l'enregistrement auprès du HCR ne garantit par en lui-même, en Thaïlande, une protection satisfaisante contre la détention ou le harcèlement.

En avril et mai 1994, Amnesty International s'est entretenue avec des réfugiés et des demandeurs d'asile qui avaient été détenus par les autorités thaïlandaises, soumis à des mauvais traitements et, dans certains cas, renvoyés contre leur gré dans le pays qu'ils avaient fui. Nombre d'entre eux avaient été détenus à plus d'une reprise dans le Centre de détention pour immigrés de Bangkok, et tous ceux qu'Amnesty International a interrogés craignaient pour leur sécurité pendant leur séjour en Thaïlande.

Ce présent feuillet est la synthèse d'un document de 17 pages intitulé Thaïlande. Les demandeurs d'asile originaires du Myanmar et d'ailleurs en danger (index FI : FISFI 39/02/94 - ÉFPI 94 RN 174), publié par Amnesty International en septembre 1994. Les personnes souhaitant obtenir de plus amples renseignements ou désirant intervenir à ce propos sont invitées à se reporter au document intégral.

THAÏLANDE

Les demandeurs d'asile originaires
du Myanmar et d'ailleurs en danger

Des Birmans condamnés pour "immigration clandestine" sont contraints de franchir à pied la
frontière séparant la Thaïlande du Myanmar

Septembre 1994

Index AI : A51 39/02/94

ÉFAI 94 RN 174

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Arrestation et détention	3
Conditions de détention et mauvais traitements	6
Détention prolongée après la fin de la peine	8
Expulsion vers le Myanmar	10
Rapatriment forcé des réfugiés	13
Réfugiés appartenant à des groupes ethniques minoritaires du Myanmar	15
Recommandations	16

THAÏLANDE

Les demandeurs d'asile originaires du Myanmar et d'ailleurs en danger

Introduction

Amnesty International s'inquiète d'observer que le traitement réservé aux demandeurs d'asile par le Royaume de Thaïlande n'est pas conforme aux normes internationales les plus élémentaires, et que certains réfugiés peuvent se voir détenus, soumis à des mauvais traitements et rapatriés de force dans des pays où ils courent des risques graves d'être victimes de violations des droits de l'homme. Le rapatriement forcé des réfugiés est en contradiction directe avec le principe du non-refoulement tel qu'il est défini dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés :

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Bien que la Thaïlande n'ait pas ratifié, à ce jour, la Convention de 1951 ni son Protocole de 1967, le principe de non-refoulement est reconnu comme une norme du droit coutumier international, lequel s'applique à tous les États, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention.

Au cours des quarante dernières années, des centaines de milliers de réfugiés, principalement originaires du Cambodge, du Laos, du Myanmar (ex-Birmanie) et du Viêt-Nam, chassés de leur pays par la guerre et la répression politique, ont cherché refuge en Thaïlande. Pendant de longues années, le royaume a ouvert ses portes à un nombre important de personnes. Ces derniers temps, néanmoins, la condition des demandeurs d'asile et des réfugiés s'est faite de plus en plus difficile. Les réfugiés en provenance du Myanmar, qui, désormais, constituent le groupe le plus important en Thaïlande, sont particulièrement concernés par les risques de détention et de rapatriement forcé.

Amnesty International s'inquiète de constater que la majorité des demandeurs d'asile et des réfugiés ne bénéficient, en droit, en Thaïlande d'aucune reconnaissance de leur statut particulier. Le gouvernement thaïlandais n'ayant pas établi de procédure en vue de déterminer le statut de réfugié, les personnes en quête d'asile ne disposent d'aucune possibilité de faire examiner leur requête par les autorités. Bien au contraire, nombre d'entre elles sont poursuivies et mises en détention en vertu de la législation thaïlandaise pour « immigration clandestine ». Amnesty International observe en outre avec inquiétude que les procédures appliquées lors des procès pour « immigration clandestine » ne respectent pas les normes internationales minima.

En Thaïlande, les réfugiés et demandeurs d'asile en provenance de nombreux pays sont couramment placés en détention et inculpés d' « immigration clandestine ». Or, comme Amnesty International l'indiquait en 1991 dans un autre rapport sur la Thaïlande², ce traitement est en contradiction avec les normes internationales relatives à la protection des réfugiés, notamment avec la Conclusion n° 44 du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Dans cette conclusion, le Comité :

« Exprime l'opinion qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée... Reconnaît l'importance de procédures équitables et rapides concernant la détermination du statut de réfugié ou l'octroi de l'asile, afin de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile de détentions injustifiées ou indûment prolongées... Souligne que les conditions de détention des réfugiés et des demandeurs d'asile doivent être humaines... et réaffirme l'importance fondamentale

2 *Thaïlande. Inquiétudes relatives au traitement réservé aux réfugiés birmanes* (index FI : FI/TH 39/02/94 - ÉF/TH 91 RH 218).

de respecter le principe de non-refoulement... »

La Thaïlande est membre du Comité exécutif qui a adopté la Conclusion n° 44 par consensus en 1986.

Les activités du HCR étant strictement limitées par le gouvernement thaïlandais, les mesures que le Haut Commissariat est à même de mettre en œuvre dans de nombreux autres pays pour protéger réfugiés et demandeurs d'asile ne peuvent, en l'occurrence, être appliquées correctement. En Thaïlande, le HCR est à même d'enregistrer comme « personnes relevant de sa compétence » certains des individus qui ont pu faire appel à lui et dont le dossier est accepté. Par « personne relevant de sa compétence », le statut du HCR entend toute personne qui :

« ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte... ne veut se réclamer de la protection de ce pays... »

Toutefois, l'enregistrement auprès du HCR ne garantit par en lui-même, en Thaïlande, une protection satisfaisante contre la détention ou le harcèlement.

En avril et mai 1994, Amnesty International s'est entretenue avec des réfugiés et des demandeurs d'asile qui avaient été détenus par les autorités thaïlandaises, soumis à des mauvais traitements et, dans certains cas, renvoyés contre leur gré dans le pays qu'ils avaient fui. Nombre d'entre eux avaient été détenus à plus d'une reprise dans l'Immigration Detention Center (IDC, Centre de détention pour immigrés) de Bangkok, et tous ceux qu'Amnesty International a interrogés craignaient pour leur sécurité pendant leur séjour en Thaïlande. Afin de ne pas les mettre en danger, Amnesty International a omis tous les détails susceptibles de permettre l'identification des personnes dont le témoignage a permis d'élaborer ce rapport.

Arrestation et détention

Depuis 1993, le gouvernement thaïlandais proclame officiellement sa volonté de mener une politique de « répression » de l'immigration clandestine dans le pays. La Thaïlande compte, il est vrai, un grand nombre d'immigrés clandestins, dont beaucoup sont venus dans l'espoir de trouver du travail. Néanmoins, une partie des personnes qui pénètrent sur le territoire de manière "illégal", c'est-à-dire sans papiers, sont des réfugiés et des demandeurs d'asile qui fuient les violations des droits de l'homme commises dans leur pays. La politique actuelle du gouvernement thaïlandais ne fait pour eux aucune exception, et la plupart des personnes arrêtées sans papiers en règle sont poursuivies et détenues pour « immigration clandestine », quelle que soit la raison de leur venue dans le pays. Quand un réfugié ou un demandeur d'asile est arrêté et qu'on constate qu'il n'est pas en possession des papiers nécessaires, la procédure d'inculpation et de détention pour « immigration clandestine » s'enclenche automatiquement, même s'il s'agit, en l'occurrence, d'un individu reconnu par le HCR comme « relevant de sa compétence ». La seule manière d'échapper aux poursuites judiciaires est d'être en mesure de payer le pot-de-vin réclamé par la police locale.

À Bangkok, les arrestations de demandeurs d'asile et de réfugiés prennent souvent la forme de rafles dans les quartiers d'habitation, tard le soir ou tôt le matin. Ces opérations touchent plus particulièrement les demandeurs d'asile birmans, qui sont en majorité jeunes et vivent dans des logements surpeuplés, où il est aisé de retrouver leur trace. Un jeune Birman a fait le récit de son arrestation dans les termes suivants :

« J'ai été arrêté à Lard Prao [un quartier de Bangkok] le 8 décembre 1993. La police est arrivée à six heures du matin, alors que tout le monde dormait. Nous étions sept dans la pièce, plus quatre autres en haut, si bien qu'ils ont arrêté onze personnes

dans l'appartement. Je n'étais à Bangkok que depuis une semaine quand cela s'est produit. »

Une autre des personnes arrêtées le 8 décembre a déclaré à Amnesty International n'avoir pu s'insérer auprès du Haut Commissariat pour les réfugiés : « J'ai été arrêté le jour même de mon entretien avec le HCR ».

Un autre explique ce qui s'est produit après son arrestation :

« Lorsque vous êtes arrêté, les policiers vous emmènent au poste et établissent un dossier d'immigration, et ils vous mettent derrière des barreaux. Ils vous demandent votre nom et celui de vos parents et en prennent note en thaï. Ils vous font aussi signer un document rédigé en thaï. Je crois qu'il contient les informations concernant les noms. »

Àu moment de l'arrestation comme au poste de police, aucun service de traduction n'est assuré, de sorte que la majorité des demandeurs d'asile, ne comprenant pas le thaï, ignorent tout de ce qui leur arrive. Après avoir passé un ou deux jours au poste de police du lieu de leur arrestation, toutes les personnes interpellées pour « immigration clandestine », y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, sont généralement transférées au Centre de détention pour immigrés (IDC) de Soi Suan Phlu, dans le centre de Bangkok. Là, leur dossier est transmis à un agent de l'immigration, et les détenus se voient attribuer des cartes de détention d'immigrés clandestins. Le centre dispose d'interprètes capables d'expliquer la procédure légale aux détenus dans de nombreuses langues. Du centre de détention, ces derniers sont emmenés au tribunal correspondant au lieu de leur arrestation. Là, les chefs d'accusation leur sont lus en thaï, et aucun service de traduction n'est fourni. Un jeune Birman interrogé par Amnesty International a raconté son procès de la manière suivante :

« Ils ont lu la sentence. Au tribunal, je n'ai rien dit ; je n'avais pas d'avocat. La séance a duré environ quinze minutes. »

Un autre a témoigné en ces termes :

« Pendant le procès, si vous essayez d'expliquer votre situation, les magistrats ne vous laissent pas parler. Les Thaïs disent que, d'après la législation thaïlandaise, si vous êtes étranger et n'avez pas de passeport, vous êtes un immigré clandestin. Même si vous êtes une « personne relevant de sa compétence » du HCR, vous êtes tout de même soumis à la même procédure à l'IDC. »

Àu cours de l'audience, les demandeurs d'asile n'ont à aucun moment la possibilité d'expliquer pour quelle raison il se trouvent en Thaïlande, ni même d'indiquer s'ils ont été reconnus par le HCR comme « personne relevant de sa compétence ». Quiconque est arrêté sans passeport ni visa valide est considéré comme un immigré clandestin, et l'audience devant le tribunal semble avoir pour seul objet de déterminer la peine à infliger, et non de soupeser les éléments du dossier. Les peines pour « immigration clandestine » sont clairement définies : les personnes arrêtées au centre de Bangkok sont condamnées à une amende de 70 baht³ par jour pendant soixante jours, soit au total 4200 baht, cependant que les individus appréhendés en dehors de la zone centrale doivent payer une amende de 70 baht par jour pendant quarante jours, soit au total 2800 baht. S'ils ne sont pas originaires du Myanmar, les demandeurs d'asile sont astreints à s'acquitter de l'amende ou à purger une peine de prison correspondante (quarante ou soixante jours selon le cas) avant de quitter le pays (à leurs propres frais). L'ironie du sort veut que, pour un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile, la meilleure protection contre un rapatriement forcé vers leur pays d'origine soit de ne pas

3 1 baht thaïlandais équivaut environ à un dollar américain.

disposer des moyens de payer leur billet de retour. Dans ce cas, en effet, ils ne sont pas refoulés, mais maintenus en détention à l'IDC, parfois d'ailleurs pendant des mois après avoir fini de purger leur peine.⁴

Les demandeurs d'asile et les réfugiés birmanes doivent payer leur amende ou purger la peine correspondante avant d'être envoyés dans une zone dite "de sécurité" située à la frontière séparant la Thaïlande du Myanmar et délimitée par les autorités thaïlandaises. Une autre option se présente toutefois à certains de ces réfugiés. Les étudiants et les dissidents politiques impliqués dans le mouvement en faveur de la démocratie né au Myanmar en 1988, ou par ailleurs considérés par le HCR comme « relevant de sa compétence », peuvent, en effet, déposer auprès du ministère de l'Intérieur thaïlandais une demande de permission de demeurer en Thaïlande, dans un camp de la zone de sécurité situé dans la province de Raatehaburii. Lorsqu'elles ont acquitté leur amende ou fini de purger leur peine, les personnes ainsi dûment enregistrées peuvent alors se voir dirigées vers le camp concerné. Les conditions de vie n'y sont pas d'une rigueur excessive, et les réfugiés peuvent obtenir la permission de s'absenter jusqu'à une semaine par mois et se rendre à la ville voisine durant la journée. Le HCR est présent dans le camp cinq jours par semaine, et diverses associations bénévoles organisent des programmes de formation et des activités à l'intention des résidents. Tout réfugié birman souhaitant obtenir une réinstallation dans un autre pays doit être inscrit au camp de la zone de sécurité, où il demeurera jusqu'à son départ pour son pays d'asile. Cette possibilité n'est toutefois offerte qu'à certaines catégories d'entre eux, et ceux qui n'entrent pas dans l'un ou l'autre de ces groupes ne sont pas admis dans le camp, même s'ils en expriment le souhait.

Amnesty International s'inquiète tout particulièrement de constater qu'il n'existe en Thaïlande aucune procédure permettant aux demandeurs d'asile d'obtenir une protection juridique, et que la situation particulièrement vulnérable de ces derniers ne fait l'objet d'aucune reconnaissance particulière. Aux termes de la loi thaïlandaise, les personnes reconnues par le HCR comme « relevant de sa compétence » et celles qui craignent à juste titre d'être victimes de violations des droits de l'homme si elles viennent à être renvoyées dans leur pays d'origine sont traitées de la même façon que les immigrants travaillant sans permis ou les touristes qui n'ont pas quitté le territoire à l'expiration de leur visa. Dans de telles conditions, la situation juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés est loin d'être conforme aux normes internationales.

Amnesty International s'oppose à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés, à moins qu'ils n'aient été inculpés d'une infraction prévue par la loi ou que les autorités puissent démontrer, dans chaque cas particulier, que cette détention est nécessaire, qu'elle est justifiée par des raisons prévues par la loi et imposée pour un des motifs définis par les instruments internationaux comme pouvant être une raison légitime d'incarcérer un demandeur d'asile. Selon les normes internationales, « l'entrée irrégulière » dans un pays ne constitue pas un motif légitime pour emprisonner une personne en quête d'asile. Ces normes précisent par ailleurs que la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés doit normalement être évitée. Dans l'éventualité d'une incarcération, les États ont le devoir de veiller à ce que les conditions de détention soient humaines et conformes aux normes internationales et à ce que les détenus ne soient pas victimes de torture ni traités d'une manière cruelle, inhumaine ou dégradante.

La politique du gouvernement thaïlandais consistant à incarcérer les demandeurs d'asile et les réfugiés est en contradiction flagrante avec ces normes. Elle compromet en outre sérieusement la capacité des intéressés à solliciter une protection. Les personnes reconnues par le HCR comme relevant de sa compétence et qui se voient placées en détention ne peuvent, par exemple, déposer directement des demandes d'asile auprès des ambassades des pays susceptibles de les accueillir. Enfin, les conditions de détention en Thaïlande sont souvent si dures que les réfugiés en viennent

⁴ Le HCR soumet des demandes de réinstallation en faveur des demandeurs d'asile d'origine autre que birmane ou indo-chinoise qui courent le risque d'être maintenus indéfiniment en détention à l'IDC.

parfois à renoncer à trouver un pays tiers disposé à les recevoir, et même à s'aventurer à retourner dans leur pays d'origine bien qu'ils y courent le risque d'être victimes de violations des droits de l'homme.

Conditions de détention et mauvais traitements

Les conditions de détention dans le Centre de détention pour immigrés de Bangkok sont loin d'être conformes aux normes internationales fondamentales en la matière, et s'apparentent même dans certains cas à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les détenus sont logés dans dix salles, dont deux sont réservées aux femmes et aux enfants. Huit de ces pièces mesurent 16 mètres sur six (les deux autres étant plus petites), et chacune comporte un petit espace séparé par une cloison, conçu à l'origine pour dormir, mais habituellement occupé à titre permanent par des personnes détenues à l'IDC depuis de nombreux mois. Chaque salle est équipée de deux toilettes et d'un compartiment salle de bain où l'on peut se doucher et tirer de l'eau potable. Chacune des pièces est occupée par plus de 100 personnes à la fois, et l'on y trouve souvent rassemblés jusqu'à 200 ou 300 détenus. Tous les prisonniers interrogés par Amnesty International ont évoqué les problèmes de surpeuplement. L'un d'eux raconte :

« Quand je suis arrivé à l'IDC, ils m'ont mis dans la salle 6. Au début, il y avait 250 personnes, mais, plus tard, nous avons été jusqu'à 300... Je ne pouvais pas m'étendre pour dormir, et les jambes des gens d'en face s'emmêlaient dans les nôtres. Nous dormions à même le sol, sans paillasse. Je ne pouvais pas faire d'exercice et me sentais tout le temps fatigué, et faible aussi. »

Un autre a témoigné en ces termes :

« Je n'avais pas de place à moi. Si j'étais assis quelque part, alors c'était là ma place. Si j'allais aux toilettes, quelqu'un d'autre s'y installait. Pour dormir, nous étions tous zeroquevillés par terre, les uns contre les autres. »

L'IDC de Bangkok souffre d'une surpopulation chronique, au point que les détenus ne peuvent tous s'allonger en même temps. À certaines périodes, il est arrivé que certains d'entre eux soient contraints de demeurer assis, les genoux pliés, plusieurs mois de suite, si bien qu'au moment de leur libération, ils ne pouvaient plus marcher. Rien n'est prévu pour leur permettre de faire de l'exercice. Le surpeuplement entraîne des problèmes de santé, notamment des mycoses, affections fréquentes du fait de la difficulté de demeurer propre et sec dans cet environnement chaud et humide. Des organisations bénévoles veillent sur les détenus du centre, leur apportant une aide médicale dans la mesure de leurs moyens, mais nombre de ces problèmes de santé n'apparaîtraient probablement pas si les conditions de détention étaient satisfaisantes.

Les détenus font deux repas par jour, mais les rations sont insuffisantes, et toutes les personnes interrogées par Amnesty International se sont plaintes d'avoir souffert de la faim pendant leur incarcération. « [La nourriture] était insuffisante et j'avais toujours faim », a déclaré l'une d'elles. Les organisations bénévoles tentent de fournir une alimentation complémentaire afin d'assurer aux personnes les éléments nutritifs dont elles ont besoin. Une malnutrition bénigne est courante chez les individus détenus depuis plusieurs mois. Amnesty International s'inquiète particulièrement du fait que les enfants détenus à l'IDC avec leurs mères ne reçoivent aucune ration alimentaire. Aux termes de la législation thaïlandaise, les enfants ne sont pas poursuivis pour « immigration clandestine ». Seuls leurs parents le sont. Ils sont néanmoins détenus avec leur mère dans une des pièces de l'IDC réservées aux femmes. Comme ils ne sont pas officiellement prisonniers, il ne reçoivent pas de ration alimentaire, et leurs mères se voient contraintes de partager avec eux leur maigre portion. Certaines organisations bénévoles tentent de remédier à ce problème en fournissant des suppléments de nourriture. À partir de l'âge de quatre ou cinq ans, les enfants peuvent quitter la salle pour participer à des activités récréatives organisées par une association caritative, mais rien

n'est prévu en revanche pour les plus jeunes enfants, incapables de quitter leur mère, et les plus petits se trouvent de ce fait confinés dans les salles sans pouvoir respirer d'air frais ni faire d'exercice, souvent des mois durant.

Amnesty International a appris avec satisfaction que la nouvelle équipe dirigeante de l'IDC de Bangkok était vivement désireuse d'améliorer les conditions de détention dans le centre et se montrait à l'écoute des suggestions formulées par les associations bénévoles qui y travaillent. Notre organisation demeure néanmoins pour l'instant extrêmement préoccupée par la pratique qui consiste à placer les demandeurs d'asile et les réfugiés en détention dans des conditions particulièrement pénibles et pour des périodes d'une durée indéterminée.

Durant les périodes d'extrême surpeuplement du centre, les demandeurs d'asile et les réfugiés condamnés pour « immigration clandestine » sont détenus dans les prisons de Bangkok. Cette pratique est en contradiction avec la Conclusion n° 44 du Comité exécutif du HCR, qui précise que « les demandeurs d'asile ne doivent pas, dans la mesure du possible, être emprisonnés avec des personnes détenues en tant que criminels de droit commun ». Amnesty International a relevé au moins deux exemples d'individus reconnus par le HCR comme « personnes relevant de sa compétence » et détenus dans la prison de Rangsit, aux abords de Bangkok, avec de jeunes Thaïlandais inculpés pour des infractions liées au trafic de stupéfiants. Un de ces réfugiés a décrit dans les termes suivants les conditions de détention dans cet établissement :

« La prison est constituée d'une seule grande salle, où sont rassemblés tous les prisonniers.

Nous étions plus de 400 personnes dans une pièce grande comme deux pièces de l'IDC. Il nous fallait porter des pantalons courts, le sol était en béton, et nous devions nous assoir et dormir par terre... il y avait quatre toilettes, mais pas de douche à l'intérieur. Pour la douche, il fallait aller dehors. »

Pendant leur détention dans cette prison, les « personnes relevant de la compétence du HCR » étaient assignées à des travaux forcés consistant à assembler des tubes au néon et à fabriquer des meubles. Aucune rémunération ne leur était offerte en échange de leur travail.

L'une d'elles a témoigné auprès d'Amnesty International des mauvais traitements qu'elle avait subis dans la prison de Rangsit :

« Il y avait un problème, parce que, quand je prenais une douche, je n'avais pas le droit d'utiliser du savon. J'ai dit aux autorités que j'avais des problèmes de peau et qu'il me fallait du savon, mais ils ont dit que l'eau me suffisait et ils m'ont battu. Ils m'ont frappé cinq fois sur le dos avec un bâton et m'ont donné trois coups de pied dans la poitrine. J'avais mal, à l'intérieur, sous les os, et j'ai eu un hématome sur le dos. Mais je n'étais toujours pas autorisé à me servir de savon pour me laver. Le médecin de la prison n'est jamais venu me voir, mais celui du HCR m'a apporté des médicaments pour soigner ma peau. »

D'autres réfugiés se sont plaints auprès d'Amnesty International d'avoir été battus par les autorités thaïlandaises à l'IDC de Soi Suan Phlu. L'un d'eux raconte :

« Les policiers m'ont frappé parce que je n'avais pas d'argent. C'était le 5 février 1994, et trois policiers m'ont frappé à dix reprises avec leurs bottes. C'était avant qu'ils ne m'emmènent dans la salle du haut [c'est-à-dire alors qu'il se trouvait au rez-de-chaussée de l'IDC, qui ne sert pas de logement]. Je suis tombé après le deuxième coup de pied et ils ont continué à me frapper pendant que j'étais à terre. Pendant une semaine, j'ai eu mal dans la poitrine, et personne ne m'a aidé. Quand ils m'ont battu, j'étais venu pour me faire faire une carte d'identité. »

Détention prolongée après la fin de la peine

Pour de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile, un des principaux problèmes rencontrés est le manque d'argent. Une fois appréhendés et condamnés pour « immigration clandestine », et s'ils n'ont pas les moyens de s'acquitter de leur amende, ils se voient astreints à purger une peine de quarante ou soixante jours d'emprisonnement. Quel que soit leur choix - et, pour nombre d'entre eux, l'unique option est de purger la peine de prison - il leur faut, de toute manière, trouver ensuite un pays qui accepte de les accueillir et payer le voyage de leur poche. Or, s'ils n'ont déjà pas les moyens de régler leur amende, il est clair qu'acheter un billet d'avion pour quitter la Thaïlande est plus largement encore au-dessus de leurs ressources. Ils se voient par conséquent contraints de demeurer en détention jusqu'à obtention de l'autorisation de se réinstaller dans un pays tiers, ou jusqu'au moment où ils auront rassemblé une somme suffisante pour quitter le territoire par leurs propres moyens. Pour les réfugiés qui parviennent à obtenir une réinstallation dans un pays tiers, les problèmes financiers sont pris en charge par le HCR et le nouveau pays d'accueil ; en revanche, ceux qui éprouvent des difficultés à être acceptés et dont le dossier est rejeté par toutes les ambassades contactées n'ont d'autre possibilité que de demeurer à l'IDC ou de s'efforcer de réunir l'argent nécessaire à l'achat d'un titre de transport pour quitter la Thaïlande. Amnesty International a été informée d'au moins deux cas de personnes considérées comme « relevant de la compétence » du HCR ayant obtenu les fonds nécessaires à l'achat d'un billet pour le Cambodge et se trouvant actuellement sous la protection du Haut Commissariat pour les réfugiés à Phnom Penh. Le Cambodge a ratifié la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, et les réfugiés qui peuvent s'y rendre se trouvent dans une situation beaucoup moins difficile qu'en Thaïlande, du fait, en particulier, que la délégation du HCR à Phnom Penh est libre de prendre en leur faveur toutes les mesures qui s'imposent. De plus, les réfugiés ne font pas dans ce pays l'objet de mesures de détention.

Les demandeurs d'asile et les réfugiés originaires du Myanmar ne sont pas non plus à l'abri d'une détention p

rolongée dans les locaux de l'IDC une fois leur peine purgée. Toute personne condamnée pour « immigration clandestine » est tenue de quitter le pays à ses propres frais, et cette disposition s'applique tout aussi bien aux demandeurs d'asile birmans reconduits à la frontière. Ceux qui sont incapables de payer leurs frais de transport ne sont pas expulsés, même à l'expiration de leur peine. Ce qui équivaut à dire que, pour les réfugiés birmans, l'unique façon d'échapper à l'expulsion s'ils n'entrent pas dans la catégorie d'étudiants reconnus par le HCR comme « relevant de sa compétence », et inscrits auprès des autorités thaïlandaises comme personnes autorisées à séjourner dans le camp de la zone de sécurité, est de ne pas être en mesure de payer les frais de leur propre expulsion. Amnesty International a connaissance de dizaines de cas de personnes détenues à l'IDC après la fin de leur peine, souvent pendant des mois. Il arrive parfois, quand un grand nombre d'individus se trouvent dans une situation de ce genre, que les organisations bénévoles qui s'occupent des détenus rassemblent elles-mêmes les fonds nécessaires à leur transport, afin de les soustraire aux effets néfastes des conditions imposées dans le centre sur leur santé physique et mentale. Les prisonniers se trouvent dès lors confrontés à un dilemme, puisqu'il est, certes, préférable pour leur santé de quitter l'IDC, mais qu'ils craignent d'autre part bien souvent d'être reconduits à la frontière du Myanmar, du fait des risques qu'ils courent, à leur retour dans leur pays, d'être victimes de violations des droits de l'homme.

Un de ces cas de détention prolongée au-delà de l'expiration de la peine inquiète plus particulièrement Amnesty International. Le 3 décembre 1993, 13 étudiants birmans ont été arrêtés dans une banlieue de Bangkok alors qu'ils assistaient à un séminaire organisé par trois associations thaïlandaises et portant sur la manière de parvenir à obtenir des changements par une action non violente. Le 6 décembre, tous ont été jugés pour « immigration clandestine » et condamnés à la peine habituelle de quarante jours de détention à l'IDC ou à une amende de 2 800 baht. Toutefois, une semaine plus tard, les autorités thaïlandaises annonçaient que dix des 13 étudiants

allaient être transférés au Centre de détention spécial (SDC) de Bangkok, à Bangkok, siège de l'École de police. Sept d'entre eux ont finalement été libérés, mais les six autres ont été transférés au SDC le 4 février 1994. Quatre de ces derniers étaient enregistrés auprès du HCR en tant que « personnes relevant de sa compétence » et auprès des autorités thaïlandaises comme personnes autorisées à séjourner dans le camp de la zone de sécurité. Le HCR a été informé que trois des étudiants seraient retenus pendant un mois après la fin de leur peine pour avoir transgressé, par deux fois au moins, les règles du camp relatives aux permissions. Un médecin du Haut Commissariat a été autorisé à rencontrer les étudiants une fois par semaine au SDC, mais toute autre visite ou correspondance a été interdite aux détenus pendant un mois. Afin d'attirer l'attention sur leur situation, ceux-ci ont entrepris une grève de la faim qui a duré cinq jours. Le 20 juillet 1994, sept mois et demi après leur arrestation et six mois après avoir fini de purger la peine de quarante jours à laquelle ils avaient été condamnés, deux des étudiants reconnus comme « relevant de la compétence » du HCR ont quitté la Thaïlande pour l'Australie. Ils étaient détenus depuis le 3 décembre. Un troisième a obtenu l'asile au Canada, pour lequel il devrait partir prochainement. Le quatrième, toutefois, n'est parvenu à obtenir de réinstallation auprès d'aucune des ambassades contactées et demeure en détention au SDC, en compagnie des deux autres étudiants non inscrits auprès du HCR. Amnesty International exhorte le gouvernement thaïlandais à autoriser ces étudiants, qui ont déjà purgé cinq fois la durée de leur peine pour « immigration clandestine », à séjourner dans le camp de la zone de sécurité situé dans la province de Raatchaburi, ou à les libérer.

Expulsion vers le Myanmar

Certains réfugiés et demandeurs d'asile birmans qui craignent, à juste titre, de subir des violations des droits de l'homme en cas d'expulsion sont néanmoins renvoyés dans leur pays. Parmi eux figurent des membres des minorités ethniques du Myanmar⁵. Les étudiants et les dissidents birmans qui n'ont pu être enregistrés auprès du HCR et du ministère de l'Intérieur thaïlandais - soit qu'ils aient séjourné trop peu de temps en Thaïlande avant leur arrestation ou qu'ils ne soient pas suffisamment familiarisés avec les procédures en vigueur - font également l'objet de mesures d'expulsion.

La procédure d'expulsion laisse les réfugiés sans recours contre l'extorsion et les mauvais traitements. Une fois leur amende versée ou leur peine de quarante ou soixante jours de détention purgée, les demandeurs d'asile birmans condamnés pour « immigration clandestine » sont habituellement conduits dans ce que les autorités thaïlandaises considèrent comme une « zone sûre », située non loin de la frontière. La majorité d'entre eux est emmenée à Haloekhanig, camp de réfugiés situé sur la frontière et dont une partie se trouve sur le territoire de l'État mon, au Myanmar. La procédure habituelle est la suivante : le jeudi soir, une liste de noms est lue à haute voix à l'IDC, et les personnes ainsi désignées sont transférées le vendredi vers un IDC régional. Toutes les personnes transférées doivent payer le prix de leur transport, qui s'élève généralement à 200 baht. Ceux qui ne sont pas en mesure de payer sont rayés de la liste et restent en détention à l'IDC de Bangkok. Le lendemain, à l'aube, toutes les personnes qui doivent être expulsées sont emmenées à Rachehanaburi en bus, les menottes aux mains, voyage qui dure généralement de trois à quatre heures. Une fois sur place, elles sont enfermées dans les cellules d'un poste de police qui fait fonction de Centre de détention pour immigrés.

Toutes les personnes qui se sont confiées à Amnesty International à propos de l'IDC de Rachehanaburi ont déclaré que les conditions de vie y étaient plus dures encore que dans le centre de détention de Bangkok et se sont plaintes du traitement qu'elles ont subi à leur arrivée. Bien qu'il existe, à l'étage, deux pièces conçues pour loger les détenus (une pour les hommes et une pour les femmes), tous sont, au départ, installés dans une salle du bas. Un ancien détenu décrit ainsi cette pièce :

« En bas, il y a beaucoup de monde, plus qu'en haut. Il n'y a pas d'eau, et les toilettes sont en mauvais état. Si vous donnez 100 baht aux policiers, on vous fait passer en haut. Sinon, vous devez rester en bas. En bas, il y a deux toilettes et on n'a pas le droit de prendre de douche. »

Un autre raconte :

« Ils nous ont mis dans la pièce du bas de l'IDC de Rachehanaburi, derrière des barreaux. Les policiers nous ont arrosés au jet d'eau parce que nous ne leur donnions pas d'argent. Nous étions trempés et n'arrivions pas à dormir. Une nuit a passé, puis les policiers sont revenus demander de l'argent ; nous avons alors marchandé et

⁵ Plus de 70 000 réfugiés appartenant aux minorités ethniques du Myanmar vivent dans des camps situés le long de la frontière séparant ce pays de la Thaïlande. Les autorités thaïlandaises permettent aux organisations humanitaires d'y pénétrer pour apporter de l'aide aux réfugiés, mais le HCR n'y a jamais été officiellement admis. Bien qu'un accord tacite autorise le personnel du Haut Commissariat à surveiller la situation dans les camps frontaliers, celui-ci n'est pas présent de manière permanente à la frontière, et le gouvernement thaïlandais ne s'est pas engagé par écrit à le laisser y opérer librement. Les réfugiés appartenant aux groupes ethniques minoritaires peuvent solliciter leur inscription auprès du HCR à Bangkok, mais ce dernier ne leur verse aucune allocation s'ils demeurent dans la capitale, estimant qu'ils sont plus en sécurité dans les camps frontaliers. Les réfugiés appartenant aux minorités ethniques, qui ne peuvent être enregistrés au même titre que les étudiants ou les dissidents, et qui cependant peuvent souhaiter demander l'asile dans un pays tiers, se trouvent, de ce fait, dans une situation beaucoup plus difficile que les autres réfugiés, puisqu'ils ne bénéficient pas automatiquement de l'assistance normalement offerte par le HCR.

nous leur avons remis ce que nous pouvions. C'est alors que j'ai été autorisé à m'installer à l'étage supérieur, où c'était mieux. »

Lors d'entretiens qu'Amnesty International a eus avec le HCR au sujet cette pratique, il est apparu que cette pièce n'était pas montrée au personnel de la délégation lors des inspections de routine qu'il effectuait dans les cellules des commissariats utilisés comme IDC à titre temporaire.

La plupart des personnes transférées sont gardées un mois et cinq jours à l'IDC de Kanchanaburi avant d'être conduites en camion jusqu'à la frontière, au-delà de la petite ville de Songklaburi. Une nouvelle contribution est réclamée pour ce voyage, s'élevant généralement à 100 baht. Chaque camion transporte 125 personnes, qui sont contraintes de voyager debout, tassées les unes contre les autres, dans des conditions de chaleur extrême, tout au long d'un trajet qui peut durer jusqu'à huit heures. À la frontière, à un post

e de contrôle de la police thaïlandaise, les arrivants descendent des camions avant de prendre à pied le chemin des camps de réfugiés, escortés en voiture par des policiers thaïlandais armés. Selon certains témoignages, moyennant un pot-de-vin, ces mêmes policiers escorteront bien souvent vers Bangkok les demandeurs d'asile qui souhaitent y retourner. Les réfugiés avec lesquels Amnesty International a pu s'entretenir déclarent avoir versé entre 1500 et 3000 baht pour être autorisés à retourner en Thaïlande. « Il fallait que je revienne, a déclaré l'un d'eux, pour demander à être enregistré auprès du HCR - je ne pouvais pas le faire dans la jungle... »

Amnesty International s'inquiète d'observer que, non seulement les réfugiés et les demandeurs d'asile sont reconduits à la frontière birmane, ce qui constitue une violation des normes internationales établies en vue de leur protection, mais que la région où ils sont ramenés, loin d'être une "zone de sécurité" comme le prétendent les autorités thaïlandaises, est en réalité un secteur où les risques sont grands de voir intervenir l'armée birmane, la *tatmadaw*. En 1994, les réfugiés originaires de l'État mon, au Myanmar (qui, pour la plupart, appartiennent à l'ethnie des Mon et avaient fui leur pays pour échapper à la *tatmadaw*, laquelle les contraignait à effectuer pour elle des tâches diverses, notamment des travaux de portage), ont été forcés par les autorités thaïlandaises à rejoindre le camp de Halockhanie, situé dans une région disputée, et dont une partie se trouve sur le territoire du Myanmar. Ils ont dû, pour cela, quitter le camp de Boh Lo, dans la jungle thaïlandaise, à plusieurs kilomètres de la frontière, où ils séjournaient depuis avril 1992. En dépit des protestations adressées au Conseil national de sécurité thaïlandais par le Comité National de secours mon (l'organisation responsable de l'administration du camp) et des réserves exprimées par les organisations bénévoles internationales qui procurent des secours aux réfugiés, ce déplacement a été mené à bien en mars-avril 1994.

Le 21 juillet 1994, 360 soldats du 62^{ème} bataillon d'infanterie de la *tatmadaw* pénétrèrent dans la section de Plat Hon Pai du camp de réfugiés de Halockhanie, située au Myanmar. Après en avoir réuni les 500 occupants, les troupes tentèrent, plus tard dans la journée, de s'introduire dans la section principale du camp. Amnesty International a reçu des témoignages indiquant que, durant cette manœuvre, certains des réfugiés avaient été contraints de marcher à l'avant de l'armée. Les soldats de la *tatmadaw* furent néanmoins repoussés par les troupes de la branche armée du New Mon State Party (Parti pour un nouvel État mon), accourues dans le camp à la nouvelle de leur présence. L'armée birmane regagna alors Plat Hon Pai, où elle mit le feu aux 120 maisons de la section. En partant, les soldats emmenèrent avec eux 16 hommes, dont huit menottés aux poignets. Plus de 2000 réfugiés s'enfuirent alors et cherchèrent refuge de l'autre côté de la frontière, au poste de contrôle de la police thaïlandaise, mais la 9^{ème} armée thaïlandaise, responsable de la région, exigea qu'ils repartent du côté birman. Comme ils refusaient, elle interdit l'accès de leurs abris de fortune aux associations caritatives, à l'exception des médecins de l'une d'elle. Une délégation du HCR arrivée à Halockhanie le 17 août fut avisée qu'elle devait, pour avoir accès aux réfugiés, obtenir au préalable la permission de l'armée. L'autorisation fut finalement obtenue, mais trop tard pour permettre une visite. Le 18 août, les soldats de la 9^{ème} armée se rendirent au camp pour ordonner aux réfugiés de retourner au Myanmar, sans toutefois tenter d'utiliser la force pour les y contraindre.

Restes d'une habitation du camp de réfugiés d'Haloekhaniz brûlée par la tatmadaw lors d'une attaque, le 21 juillet

Les autorités thaïlandaises transportent, en règle générale, de 250 à 500 personnes par semaine à Haloekhaniz, d'où elles sont ensuite contraintes à passer à pied la frontière avec le Myanmar. Ces transferts se sont poursuivis en dépit de l'attaque lancée contre le camp. Quatre camions transportant environ 500 personnes au total se sont rendus à Haloekhaniz le 17 août et plus de 400 personnes avaient été expulsées la semaine précédente. Selon Amnesty International, Haloekhaniz ne peut être considéré comme une "zone sûre" de la frontière entre les deux pays, et les transferts devraient cesser immédiatement.

Les réfugiés tentent de traverser la rivière qui les sépare du sol thaïlandais afin d'échapper aux violations des droits de l'homme perpétrées par la tatmadaw dans le camp de Haloekhaniz.

Rapatriement forcé des réfugiés

En mars 1994, les autorités ont contraint des réfugiés du Myanmar appartenant aux minorités ethniques pa-o, lisu et lahu à repasser la frontière au nord de la Thaïlande et, le 11 mars, certains réfugiés shan ont également été rapatriés de force. Selon les informations recueillies par Amnesty International, des dizaines de personnes auraient été concernées par ces opérations. Les autorités thaïlandaises seraient arrivées à six heures du matin dans le secteur où les réfugiés avaient trouvé asile et auraient mis le feu à leurs huttes. La région où les faits ont eu lieu est une zone à accès réglementé située à l'extrême nord du pays et contrôlée par les militaires thaïlandais, ce qui rend difficile toute enquête de la part d'organisations caritatives et d'observateurs indépendants.

Fin mai 1994, des centaines de réfugiés birmans qui avaient trouvé asile dans le temple bouddhiste de Wat Wianghom ont été rapatriés de force dans l'État shan de l'Union du Myanmar par les autorités thaïlandaises de Mae Sai, dans la province de Chiang Rai. Ils s'étaient enfuis en Thaïlande pour ne pas être réquisitionnés de force pour servir de porteurs dans la tatmadaw, qui était alors engagée dans une offensive contre l'Armée Muang Tai, groupe d'opposition placé sous le commandement de Khun Sa. Amnesty International a recueilli de nombreux témoignages directs de civils birmans qui avaient été forcés de travailler comme porteurs pour la tatmadaw. Tous ceux qui sont réquisitionnés courent le risque d'être torturés par les soldats ou de subir d'autres formes de mauvais traitements, et beaucoup de personnes ont même été sommairement exécutées.

En dépit des risques encourus par les réfugiés, les autorités thaïlandaises de la région, y compris les patrouilles de la police des frontières et les troupes de la troisième armée régionale, ont reconduit les réfugiés jusqu'à la rivière Mae Sai, qui marque la frontière entre les deux pays. Le 26 mai 1994, Amnesty International a instamment demandé aux autorités thaïlandaises de mettre immédiatement un terme à ces rapatriements forcés.

De même, au début de 1994, un très grand nombre de réfugiés cambodgiens ont également été rapatriés de force. En mars 1994, de 25 000 à 30 000 d'entre eux avaient gagné la Thaïlande pour échapper aux combats qui se déroulaient dans l'ouest du Cambodge entre les Forces armées royales cambodgiennes et l'Armée nationale du Kampuchéa démocratique (ANKD), groupe d'opposition armé plus connu sous le nom de Khmers rouges. Le 25 mars, les autorités thaïlandaises ont commencé de refouler les réfugiés, principalement des femmes et des enfants, depuis le village de Ban Phakkat, dans la province de Chanthaburi, vers une région du Cambodge contrôlée par l'ANKD. Un porte-parole du Conseil national de sécurité thaïlandais a, à l'époque, déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'attendre la fin des combats avant de procéder au rapatriement. Les réfugiés ont été transportés en camions jusqu'à la frontière, qu'ils ont été contraints de traverser à pied. Contrairement aux réfugiés rapatriés en grand nombre par l'Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (APRONUC) en 1992 et en 1993, ceux-ci n'ont pas eu la possibilité de choisir la région du Cambodge où ils souhaitaient être reconduits, et tous ont été renvoyés dans une zone contrôlée par

l'UNHCR. Selon certaines informations, l'opération a été menée à bien par le corps expéditionnaire de Chanthaburi-Trat et par la 53^{ème} compagnie des fusiliers marins thaïlandais.

Ce rapatriement forcé a suscité une réaction très vive du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, Mme Sadako Ogata, qui a adressé au ministre thaïlandais des Affaires étrangères une lettre dans laquelle elle s'indignait de ce que la décision de rapatrier les Cambodgiens ait été prise avant que le nécessaire ait pu être fait pour assurer leur retour dans la dignité et la sécurité. Le Haut Commissaire a expliqué qu'elle craignait que les 25 000 à 30 000 civils ainsi refoulés ne soient pris dans des combats et que leurs vies ne soient en danger. Le HCR et d'autres organisations internationales se sont vu refuser l'accès à la région où les réfugiés avaient été renvoyés. Mme Sadako Ogata s'est plainte auprès des autorités thaïlandaises de ce que ce rapatriement forcé avait été effectué alors même que la délégation du HCR à Bangkok était en pourparlers avec le gouvernement en vue de fournir une assistance aux personnes concernées et d'organiser un rapatriement conforme « aux principes et aux pratiques admis par la communauté internationale ». Le refoulement des réfugiés cambodgiens a également suscité une protestation véhémement du ministre des Affaires étrangères cambodgien, qui a déclaré que le HCR devrait être en mesure de superviser toutes les opérations de ce type, afin de garantir la sécurité des personnes concernées.

Réfugiés appartenant à des groupes ethniques minoritaires du Myanmar

Les minorités ethniques du Myanmar sont en conflit avec le gouvernement central depuis de nombreuses années. Certaines sont en guerre depuis 1948, année de l'accession à l'indépendance du territoire qui s'appelait alors la Birmanie. Les offensives conduites depuis 1984 par la *tatmadaw* ont contraint un très grand nombre de personnes à fuir pour échapper aux violations des droits de l'homme qui les accompagnaient, et 70 000 réfugiés appartenant à des groupes ethniques minoritaires vivent actuellement dans des camps situés sur la frontière thaïlandaise. Ces réfugiés reçoivent une aide alimentaire et médicale d'un consortium d'organisations humanitaires internationales, avec la permission des autorités thaïlandaises. Ces dernières ont toutefois toujours interdit au HCR de participer à l'effort de protection de la frontière. L'interdiction faite à cet organisme de déployer pleinement ses capacités de protection met en danger la vie et le bien-être de milliers de réfugiés birmanais fuyant les dangers auxquels ils sont exposés au Myanmar. Il est beaucoup plus difficile, dans ces conditions, à ces derniers de se faire enregistrer auprès du HCR ou de solliciter une réinstallation dans un pays tiers, si du moins tel est leur vœu. La majorité d'entre eux sont, certes, des paysans et des ouvriers agricoles qui ont fui les violations des droits de l'homme perpétrées par la *tatmadaw*, mais souhaitent rentrer dans leur pays dès que leur sécurité n'y sera plus menacée. Cependant, il se trouve également dans ces camps des personnes qui risqueraient, si elles étaient renvoyées au Myanmar, d'y être victimes d'atteintes aux droits de l'homme de la part des autorités en raison de leurs convictions et de leurs activités politiques, même si les combats entre le gouvernement et les groupes d'opposition armés venaient à s'interrompre. Ces réfugiés peuvent être désireux, pour leur part, de demander l'asile à un pays tiers, mais, du fait des difficultés auxquelles ils sont confrontés pour prendre contact avec le HCR et dans l'impossibilité où ils se trouvent d'effectuer des démarches auprès des ambassades à Bangkok, éprouvent d'extrêmes difficultés à quitter la zone frontière.

Amnesty International s'inquiète particulièrement du sort des réfugiés appartenant aux minorités ethniques du Myanmar, le gouvernement thaïlandais ayant déclaré que les personnes actuellement installées près de la frontière seraient rapatriées dès la mise en œuvre d'accords de cessez-le-feu entre le gouvernement birman et les groupes d'opposition armés. La plupart des formations d'opposition qui se battaient pour obtenir l'indépendance de leur région à l'égard du Myanmar ont d'ores et déjà conclu des cessez-le-feu, et des pressions sont exercées sur les autres pour qu'elles suivent leur exemple. En dépit de ces accords, cependant, Amnesty International a eu connaissance de nombreux exemples de réfugiés qui avaient fui depuis lors en Thaïlande parce qu'ils avaient été enrôlés de force par la *tatmadaw* pour accomplir des tâches diverses, souvent dans des conditions

extrêmement durs. Les associations caritatives présentes aux abords de la frontière ont fait état d'un afflux régulier de réfugiés tout au long de l'année 1994, et, en mai, Amnesty International a, en trois jours seulement, interrogé plus de 60 nouveaux arrivants. Un cessez-le-feu ne saurait, en lui-même, assurer une protection contre les violations des droits de l'homme, et, avant que ne soit amorcé tout programme de rapatriement, Amnesty International désire que le gouvernement birman fournisse des garanties sérieuses concernant la sécurité des civils après leur retour au Myanmar.

En juin 1994, le HCR a déclaré que tout rapatriement vers le Myanmar devait être volontaire et réalisé dans des conditions satisfaisantes « de dignité et de sécurité ». Le Haut Commissariat a précisé qu'il souhaiterait « à la fois superviser et aider » tout programme organisé dans ce sens⁶. Il est essentiel, si l'on veut que les personnes concernées rentrent dans leur pays sans crainte, que le HCR participe aux opérations de retour et qu'un contrôle indépendant de la situation des droits de l'homme au Myanmar soit exercé au niveau international, dès maintenant et après les opérations de rapatriement.

Recommandations

Amnesty International exhorte le Gouvernement royal de Thaïlande à :

1. Agir dans le respect du principe de non-refoulement, lequel est reconnu comme une norme du droit coutumier international, qui s'impose à tous les États, en mettant un terme au rapatriement forcé des demandeurs d'asile et des réfugiés birman vers le Myanmar.

2. Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à son Protocole de 1967, afin de garantir une meilleure protection aux réfugiés et aux demandeurs d'asile arrivant en Thaïlande. Selon l'article 35 de la Convention, les États parties s'engagent à coopérer avec le HCR dans l'exercice de son mandat relatif à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

3. Établir une procédure équitable et appropriée offrant aux demandeurs d'asile l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles ils craignent de retourner dans un pays donné, et faire en sorte que toutes les personnes en quête d'asile qui cherchent refuge en Thaïlande y aient pleinement accès.

4. Garantir que les réfugiés originaires du Cambodge et du Myanmar et fuyant les violations des droits de l'homme et les combats qui se déroulent dans leurs pays respectifs ne soient pas contraints par les autorités thaïlandaises à retraverser la frontière. Dans les cas où un rapatriement volontaire semble opportun, tout devrait être mis en œuvre, sur consultation du HCR et des réfugiés eux-mêmes, pour que ce rapatriement ait lieu dans la sécurité et dans la dignité, à un moment et en lieu convenables.

5. Respecter les dispositions des normes internationales relatives à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier la Conclusion n° 44 du Comité exécutif du HCR, qui précise que la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés doit normalement être évitée et qu'on ne doit y avoir recours qu'en cas de nécessité et pour certaines raisons précises. Selon les normes internationales, l'« immigration clandestine » n'est pas une raison légitime de détenu des réfugiés et des demandeurs d'asile.

6. Procurer à tous les réfugiés mis en détention la possibilité de faire contrôler sans délai la légalité de cette mesure lors d'une audience équitable devant une autorité judiciaire ou similaire à laquelle son statut et sa sécurité dans sa fonction garantiro

nt le plus haut degré d'impartialité et d'indépendance, et veiller à ce que de telles procédures judiciaires satisfassent aux exigences des normes internationales, en offrant notamment le plein accès à un conseiller juridique et aux services d'un interprète compétent.

7. Veiller à ce que, dans l'éventualité où des demandeurs d'asile seraient incarcérés, les conditions

6 Le HCR participe actuellement à un programme de rapatriement des réfugiés laotiens installés en Thaïlande.

de détention imposées soient humaines et conformes aux normes internationales.

8. Faire en sorte de mettre un terme aux mauvais traitements infligés aux personnes détenues dans le Centre de détention pour immigrés de Bangkok, dans les cellules de commissariats et dans les autres lieux de détention, et que des enquêtes indépendantes soient menées sur toutes les plaintes pour mauvais traitements. Les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics, et toute autorité, policière ou autre, s'avérant coupable de mauvais traitements devrait déférer à la justice.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : Thailand. Burmese and other asylum-seekers at risk. Index AI : AI 39/02/94. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONALE - ÉFAI - Service RAI - octobre 1994.